

## Communication

#### FSMA\_2018\_11 du 20/07/2018

# Modalites de dépôt de la note d'information

### **Champ d'application:**

Notes d'information déposées en application de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

#### Résumé/Objectifs:

La présente communication traite des modalités pratiques de dépôt de la note d'information auprès de la FSMA conformément à l'article 18 de la loi du 11 juillet 2018.

Le 21 juillet 2018, les articles 10 à 19 de la loi du 11 juillet 2018 entreront en vigueur. Ces dispositions prévoient que, pour les offres au public d'un montant inférieur ou égal à un seuil fixé par la règlementation, ainsi que pour les admissions sur les MTF désignés par le Roi, une note d'information doit être publiée.

Pour un aperçu plus détaillé du nouveau régime, on renvoie à <u>la communication FSMA 2018 09</u> du 22 juin 2018, publiée sur le site web de la FSMA<sup>1</sup>.

L'article 18 de la loi du 11 juillet 2018 précise que la note d'information doit être déposée auprès de la FSMA.

La présente communication traite des modalités pratiques de dépôt auprès de la FSMA des notes d'information.

La FSMA demande à toute personne qui envisage de déposer une note d'information de bien vouloir suivre les instructions formulées dans la présente communication.

#### **Instructions pratiques**

La note d'information doit être déposée auprès de la FSMA au plus tard au moment de sa mise à la disposition du public.

Le contenu de la note d'information est fixé par la législation en vigueur (voyez les articles 12 et 13 de la loi). Un schéma détaillé précisant les informations qui devront être reprises dans la note d'information sera établi par arrêté royal. La FSMA recommande, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal, de se baser sur le projet d'arrêté royal qui a fait l'objet de la consultation.

Un exemplaire de la note d'information doit à cet effet être transmis (dans chacune des langues dans lesquelles elle sera diffusée) par courriel à l'adresse <u>intro.notification@fsma.be</u>, en format PDF.

L'e-mail doit mentionner clairement les informations suivantes :

- a) l'identité de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui demande l'admission à la négociation, selon le cas ;
- b) le type d'opération, le type d'instruments de placement sur lesquels elle porte et, le cas échéant, le montant maximal de l'opération;
- c) la base légale de dépôt auprès de la FSMA (article 18 de la loi);
- d) les coordonnées de la personne qui fera office de point de contact dans le cadre des relations avec la FSMA et à laquelle cette dernière peut adresser par voie électronique toutes les notifications en lien avec le dossier.

La FSMA accusera réception de ces informations par courriel.

Tout supplément à la note d'information doit également immédiatement être déposé auprès de la FSMA conformément aux instructions ci-dessus.

La FSMA publie les notes d'informations et les éventuels suppléments déposés sur son <u>site web</u>. Cette publication est effectuée sous la responsabilité exclusive de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation. Dans le cas où la publication ne peut être effectuée immédiatement après réception de la note d'information, la FSMA demande que cela soit mentionné expressément dans le courriel, avec indication de la date à laquelle la note d'information peut être publiée.